



---

## Le projet de loi pénitentiaire : quelles conséquences concrètes ?

---

Xavier Bébin

### Résumé

Parmi les dispositions du projet de loi pénitentiaire, les plus contestables sont celles qui multiplient les possibilités de libération anticipée. Un article du projet va ainsi jusqu'à contraindre les juges de l'application des peines à libérer les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans de prison ferme.

Cette note met en lumière les conséquences concrètes d'un tel projet (un condamné à 3 ans de prison sera libéré au bout de 9 mois de détention, etc.).

Elle donne par ailleurs des exemples de condamnation à 2 ou 3 ans de prison pour montrer que ces peines sont rarement prononcées à la légère.

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Avril 2009

Le projet de loi pénitentiaire voté par le Sénat en mars 2009 comporte des avancées incontestables. On ne peut que se réjouir de l'amélioration des droits des détenus ou de la possibilité d'éviter autant que possible le recours à la détention provisoire.

Toutefois, d'autres dispositions du projet, passées totalement inaperçues, sont extrêmement contestables (voir la note « Que prévoit réellement le projet de loi pénitentiaire » pour plus de détails sur son contenu).

### **Les dispositions les plus contestables du projet de loi pénitentiaire**

Le texte voté par le Sénat **fait de l'inexécution partielle de la peine d'emprisonnement un droit, et non plus une exception** justifiée par des gages sérieux de réinsertion. Les articles 32 et 38 disposent explicitement que les peines de prison *doivent* être « aménagées ».

Aujourd'hui, dès qu'ils ont purgé 42 % de leur peine, bon nombre de détenus peuvent demander au juge de l'application des peines (le JAP) d'être libérés sous condition. Le nouveau texte s'efforce d'étendre cette faveur au plus grand nombre en faisant de l'exécution de la peine prononcée l'exception plutôt que la règle.

Surtout, **l'article 46 du projet de loi donne au JAP le pouvoir de « transformer » avant même sa mise à exécution une peine de deux ans de prison**, prononcée par un tribunal, en un simple placement sous surveillance électronique – cette mesure entraînant simplement l'obligation de porter un bracelet électronique et de s'abstenir de quitter le domicile à certaines plages horaires. Autrement dit, une personne condamnée par un tribunal correctionnel à deux ans de prison ferme pourra ne pas passer une seule nuit en prison.

**Plus grave encore, la procédure « simplifiée » de l'article 48 fait de cet « aménagement » des peines de deux ans de prison une quasi obligation** (et non une simple faculté). Le JAP *devra* aménager la peine, « dans la mesure du possible » ou « sauf impossibilité matérielle ». Et il n'aura pas seulement le pouvoir de « convertir » l'emprisonnement en un bracelet électronique : il pourra même accorder au condamné une libération conditionnelle ! Pire qu'une « grâce électronique » redoutée par certains, un tel système s'apparente à une grâce intégrale.

Cette systématisation du principe même de l'aménagement de la peine est du reste **renforcée par un régime très simplifié de mise en œuvre sur le plan procédural** : le condamné n'aura même plus besoin de présenter une demande en ce sens. Le projet de loi fait obligation à l'administration pénitentiaire d'étudier les alternatives à l'incarcération susceptibles d'être « proposées » aux condamnés dès qu'ils y sont éligibles.

### Les conséquences concrètes du projet de loi pénitentiaire

La peine de deux ans de prison s'apprête par conséquent à être supprimée, y compris lorsqu'il s'agit d'une peine dite « plancher » prononcée à l'encontre d'un récidiviste.

Dans l'esprit du nouveau texte, comme l'indique le tableau ci-dessous, un individu non récidiviste, condamné à 3 ans de prison ferme, aura vocation à passer 9 mois en prison, suivis de 6 mois à domicile avec un bracelet électronique, puis à bénéficier d'une libération conditionnelle.

Application « type » de la peine par le JAP* dans l'esprit du projet			
Peine prononcée par le tribunal correctionnel	1. Durée de détention	2. Durée du PSE* / semi-liberté / placement extérieur	3. Type de peine ou d'exécution de la peine à l'issue de 1 et 2
3 ans de prison ferme	9 mois	6 mois	Libération conditionnelle
2 ans de prison ferme	0 jour	0 mois	Libération conditionnelle
1 an, dont 6 mois ferme	0 jour	0 jour	TIG* / jour-amende

\*JAP : juge de l'application des peines / PSE : placement sous surveillance électronique / TIG : travail d'intérêt général

**Rappelons que les tribunaux correctionnels ne prononcent des peines de prison ferme que pour des faits extrêmement graves** (voir le tableau page suivante).

**Par conséquent, les individus qui bénéficieront de la « grâce automatique » de l'article 48 ne seront pas des citoyens ayant commis un simple délit routier** - ces derniers verront leur peine aménagée par le tribunal correctionnel lui-même. Les délinquants qui bénéficieront d'une libération immédiate après avoir été condamnés à 2 ans de prison seront, dans leur majorité, des délinquants multi-réitérants ayant commis des actes de violence.

<b>Exemples de délits ayant conduit au prononcé d'une peine de 3, 2 et 0,5 ans de prison</b>
<b>3 ans de prison ferme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un faux chirurgien esthétique ayant infligé des mutilations à certaines patientes <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il a exposé 90 patientes « à un risque immédiat de mort ou de séquelles gravissimes »</li> <li>○ Des opérations pratiquées seul et sous anesthésie locale, provoquant d'atroces douleurs</li> </ul> </li> <li>• Des individus ayant « passé à tabac » deux personnes avec une violence inouïe <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ils ont sauté à pieds joints sur la tête de l'une des victimes, « claqué » sa tête contre le parquet, fait sauter son œil avec une chevalière, etc.</li> <li>○ La condamnation à 3 ans est liée à un casier judiciaire très chargé (21 mentions). L'un des coupables n'a été condamné qu'à 9 mois ferme parce qu'il était moins connu de la justice.</li> </ul> </li> </ul>
<b>2 ans de prison ferme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par un récidiviste <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un risque de récidive jugé « important » par le procureur : l'individu avait été condamné en 2006 pour agression sexuelle dans le métro</li> </ul> </li> <li>• Une femme ayant poignardé son compagnon <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Deux plaies profondes au cou et à l'épaule ; la femme nettoie l'appartement plutôt que d'appeler les secours</li> <li>○ Une agression qui fait suite à des violences répétées de la femme sur son compagnon</li> </ul> </li> <li>• Un voleur au casier judiciaire très chargé et en état de récidive légale <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dix-sept condamnations au casier judiciaire</li> </ul> </li> </ul>
<b>6 mois de prison ferme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agression violente, pour des motifs homophobes, avec menaces de mort <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Deux hommes ont « passé à tabac » un couple homosexuel ; des témoins pensent qu'ils seraient allés encore plus loin si personne n'était intervenu</li> </ul> </li> <li>• Tentative d'agression sexuelle en état de récidive légale <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un chauffeur de bus tente d'imposer à une passagère des attouchements sexuels</li> <li>○ Il a déjà été condamné à trois reprises pour des faits similaires</li> </ul> </li> </ul>

Source : dépêches et articles de journaux tirés d'une recherche sur Google